

Arrêté autorisant l'Association Sportive Miquelonnaise à organiser une loterie

Le Maire de Miquelon-Langlade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à D,322-3 ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Miquelonnaise le 5 juillet 2024 dont le siège est situé à Miquelon, représentée par son Vice-président, Monsieur Thibault DETCHEVERRY en vue d'être autorisée à organiser une loterie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association Sportive Miquelonnaise, sise 11 rue du Stade à Miquelon-Langlade est autorisée à organiser une loterie au capital de 15 000€ qui aura lieu le 27 septembre 2024, composée de 1500 billets vendus au prix de 10€, dont le produit sera exclusivement destiné aux actions de cette association ;

Article 2 : Le produit et une partie des bénéfices seront appliqués à l'achat des lots et à l'amortissement des frais du voyage de l'équipe de football senior en France métropolitaine en avril 2024 ;

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers ;

Article 4 : La loterie est dotée de 5 lots d'une valeur totale de 7500€, sous forme de chèques cadeaux CACIMA repartis comme suit : 1 bon de 3000€, 1 bon de 2000€, 2 bons de 1000€, 1 bon de 500€ ;

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout l'archipel. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise ;

Article 6 : Le tirage au sort sera organisé en une seule fois le 27 septembre 2024 à Miquelon-Langlade au local de l'association, 11 rue du Stade. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association ;

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs devront adresser à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour l'achat des lots n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 10 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'autorisation de loterie.

Article 11 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Miquelon-Langlade.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le seize juillet deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 16/07/2024

Transmis au représentant de l'État le : 16/07/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 16/07/2024
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)